



Arrêt

n° 33 848 du 9 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2008 par **X**, de nationalité indienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 05.08.2008 déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9bis du 28.05.2008 notifiée le 10.09.2009 (...) et de l'ordre de quitter le territoire subséquent du 10.09.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 1998 et a sollicité l'asile le 14 décembre 1998. La procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 juillet 1999. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 100.525 du 5 novembre 2001.

1.2. Le 20 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 de la loi du 22 décembre 1999. Le 30 avril 2002, le Ministre de l'Intérieur a décidé de ne pas suivre l'avis de la Commission de régularisation en raison de contradictions dans le cadre de l'enquête d'asile. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat le 1^{er} août 2002 à l'encontre de cette décision. Il a été rejeté par un arrêt n° 190.301 du 10 février 2009.

1.3. Le 6 mai 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Liège.

1.4. Le 22 mai 2008, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de Liège.

1.5. En date du 5 août 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande de régularisation qui a été notifiée au requérant le 10 septembre 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : LES ELEMENTS INVOQUES NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE. »

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 14/12/1998 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05/07/1999.

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration en Belgique, étayée par sa parfaite connaissance du français et des attestations de témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24.10.2001, n°100.223). Le requérant doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n°112.863).

L'intéressé argue également une promesse d'embauche qui émanerait de la propriétaire du restaurant « STAR OF INDIA ». Cependant, il ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant déclare enfin qu'il « semble donc répondre aux différents critères établis ou promis pour la régularisation ». Toutefois, étant donné qu'il ne précise pas à quels critères il fait référence, il ne nous est pas permis de nous prononcer quant à ce ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1,2°).

La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 05/07/1999 ».

2. Remarques préalables.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé le dossier administratif dans le délai requis, tel que prévu par les articles 39/72, § 1^{er}, et 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'a, par ailleurs, déposé aucune note d'observations.

Or, lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, il y a lieu de considérer comme réputés prouvés les faits allégués par le requérant, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts.

Dès lors, il convient de tenir pour établi l'exposé des faits fourni par le requérant dans sa requête introductive d'instance.

2.2. En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la nécessaire bonne foi liée au actes administratifs, de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, en possession de l'administration au moment de la décision, et de l'obligation générale de prudence ».

3.2. Dans une première branche, il constate que la décision attaquée affirmait que son séjour a été accordé exclusivement dans le cadre de la demande d'asile clôturée alors que ce séjour découle également de la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 septembre 1999 qui accordait un droit de séjour tant qu'il n'y avait pas de décision définitive. Or, il relève, qu'à ce jour, aucune décision définitive n'a été prise dans la mesure où le Conseil d'Etat n'a pas encore statué. Dès lors, il estime qu'il y a abus de pouvoir dans le chef du Ministre qui n'a pas suivi l'avis de la Commission.

3.3. Dans une deuxième branche, il souligne que la décision attaquée ne tient pas compte du recours au Conseil d'Etat contre la décision du Ministre de ne pas suivre l'avis de la Commission de régularisation, lequel est toujours pendant depuis 2002. Or, il convient de noter que cet avis prévoit expressément l'impossibilité de retour dans le pays d'origine.

3.4. Dans une troisième branche, il estime que la décision attaquée fait preuve de mauvaise foi dès lors qu'elle affirme qu'il n'a pas précisé les critères. Or, selon lui, il s'agit des critères que la partie défenderesse a elle-même annoncés lors de la constitution du gouvernement et auxquels il renvoie dans le cadre de sa demande de régularisation. Il s'agit ainsi de son arrivée avant mars 2007, de la connaissance de la langue nationale, de son intégration et de la possibilité de travail.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil tient à souligner que la demande de régularisation introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 (et non septembre comme le déclare le requérant dans sa requête introductive d'instance) est également clôturée depuis le 30 avril 2002 dans la mesure où le Ministre de l'Intérieur a adopté une décision négative et que le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à son encontre par un arrêt du 10 février 2009. Dès lors, le requérant ne bénéficie plus d'aucun droit de séjour sur le territoire depuis cette date. Par conséquent, aucun abus de pouvoir ne peut être reproché à la partie défenderesse dans la mesure où elle n'a pas suivi l'avis de la Commission, qui soulignons le, n'est qu'un avis et ne lie dès lors pas la partie défenderesse qui détient le pouvoir de décision.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à contester le premier paragraphe composant la motivation de l'acte attaqué. En effet, il s'agit là de simples considérations, d'un historique de la procédure et de la situation administrative du requérant, éléments dont l'exactitude n'est pas contestée et qui peuvent être mentionnés sans qu'aucune illégalité n'en résulte.

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil tient à souligner que le Ministre de l'Intérieur a, au final, pris une décision négative quant à cette demande et n'a donc pas suivi l'avis non contraignant de la Commission de régularisation. De même, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à son encontre par un arrêt du 10 février 2009. Dès lors, cette procédure est clôturée. D'autre part, le Conseil tient à ajouter que la loi du 22 décembre 1999 vise des situations différentes de celles visées à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. On ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22 décembre 1999 avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la deuxième branche du moyen n'est pas davantage fondée.

4.3. En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil relève qu'il ressort de la demande d'autorisation du 22 mai 2008 que le requérant déclare simplement qu'il « semble donc répondre aux différents critères établis ou promis pour la régularisation », sans autre précision. Dès lors, le reproche formulé par le requérant, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, selon lequel la partie défenderesse est de mauvaise foi, n'est pas fondé. En effet, d'une part, il se contente simplement de « parler » de critères sans se référer explicitement aux critères qu'il a soulevés plus haut dans le texte de sa requête. D'autre part, il ne précise pas qu'il s'agit, en fait, des critères énoncés lors de la constitution du gouvernement. Or, il n'appartient pas à la partie défenderesse de pallier aux oublis du requérant à cet égard.

Par conséquent, cette dernière branche du moyen n'est pas fondée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.